



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3581

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de limiter par la loi les implantations d'élevages industriels géants. Ces derniers nuisent de manière catastrophique à l'environnement, que ce soit au niveau de la pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique ou au niveau de la santé publique par la dévalorisation des produits de consommation courante, et contribuent à la disparition de nos petits exploitants agricoles. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour limiter la taille des élevages industriels et soutenir ainsi les agriculteurs français.

Texte de la réponse

L'implantation d'unités gigantesques en élevage hors-sol, tant en France qu'en Europe, ne serait pas sans effet sur l'équilibre des marchés tant français que communautaire et risquerait de se traduire par des pertes d'emploi pour certains membres de la filière concernée. De plus, de telles installations sont susceptibles de poser de graves difficultés, liées à l'environnement, la santé, la protection animale... Il apparaît, en conséquence, que de tels projets peuvent aller à l'encontre des orientations de la politique agricole commune, qui vise notamment au titre de l'article 39 du traité de Rome, « à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, à stabiliser les marchés, en tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles entre les régions, et de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ». La France a donc demandé officiellement à la Commission de proposer une réglementation visant à contrôler et à accompagner l'évolution progressive des structures des productions hors-sol dans le CEE. Une loi avait été promulguée en France le 6 juillet 1992, soumettant à autorisation préalable toute création ou extension d'ateliers hors-sol au-delà d'une certaine dimension (à fixer par décret). L'application de cette loi était limitée au 30 juin 1993. Il a paru nécessaire de proroger cette disposition dans l'attente de la réglementation communautaire. Elle vient donc d'être prolongée pour une durée de trois ans.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3581

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1947

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3054